



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
énergie, climat, logement,  
aménagement du territoire

Pôle  
aménagement du territoire

### **Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'extension de la zone commerciale sise rue Jean Jaurès, sur la commune de Escaudoeuvres (59)**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-0172, relative au projet de réalisation d'une surface commerciale sur la commune d'Escaudoeuvres, reçue et considérée complète le 21 septembre 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 octobre 2017 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41°a) [aires de stationnement ouvertes au public de plus de 50 unités] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet, qui consiste, sur un terrain d'assiette d'environ 2 hectares, à

- créer un bâtiment à usage commercial d'une surface au plancher d'environ 2 550 mètres carrés,
- aménager un parc de stationnement de 117 places, dont 100 ouvertes au public,
- réaliser les voiries dont deux giratoires, l'un dans l'enceinte de la zone commerciale, l'autre en entrée de site, au-droit de la route départementale RD 630 (rue Jean Jaurès),
- défricher 1 150 mètres carrés de boisements,
- aménager des espaces verts et des bassins de tamponnement ;

Considérant la localisation du projet, sur un terrain agricole et naturel, en extension d'une zone commerciale articulée autour d'un hypermarché, en périphérie de l'agglomération de Cambrai ;

Considérant que le projet de construction consiste au transfert d'une enseigne actuellement implantée sur la commune de Proville, qu'il revient au pétitionnaire de s'assurer que l'ancien site ne devienne pas une friche commerciale ;

Considérant que le projet s'implante à moins de 800 mètres du forage de captage d'eau potable d'Escaudoeuvres, qu'il convient d'apporter des garanties quant à l'absence de pollution de la nappe induite par l'infiltration des eaux de ruissellement ;

Considérant la desserte du site, majoritairement routière, par la route départementale 630 saturée en termes de trafics ;

Considérant les cheminements doux peu aisés au sein de la zone commerciale d'ensemble, notamment vers l'arrêt de bus de la RD630, face à l'hypermarché ;

Considérant que le dossier préfigure un projet plus conséquent avec la programmation d'une seconde surface commerciale sur une emprise de 1,6 hectares ;

Considérant la zone d'activités du « lapin noir », ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale le 17 décembre 2013, longeant aussi la RD 630 et l'engagement, selon les éléments du dossier, de la communauté d'agglomération de Cambrai, de ne pas commercialiser les terrains sur cette zone ;

Considérant le plan local d'urbanisme en vigueur, qui autorise, dès lors que les zones 1AU seront urbanisées, une nouvelle extension de la zone commerciale ;

Considérant que l'agencement du site actuel pourrait être propice à la mutualisation, à la rationalisation du parking, attenant, de l'hypermarché, et au développement de modes alternatifs de déplacements et ce, au profit d'une optimisation foncière et d'un moindre trafic routier ;

Considérant que le projet est, en conséquence, de nature à créer des incidences notables sur l'environnement et la santé ;

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet d'extension d'une zone commerciale, rue Jean Jaurès, sur la commune d'Escaudoeuvres est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être précédé d'un recours administratif préalable, formé dans un délai de deux mois à compter, pour le demandeur, de la notification de la présente décision ou, pour les tiers, de sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Hauts-de-France, 2, rue Jacquemars Giélée, 59 039 LILLE CEDEX.

La décision de l'autorité compétente sur le recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **25 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur adjoint,

  
**Julien LABIT**